



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 JUIN 2017

L'an deux mil dix-sept et le Vendredi trente du mois de Juin à vingt heures, les membres du conseil municipal dûment convoqués le Lundi dix-neuf Juin 2017 se sont réunis dans la salle des délibérations de la Mairie du Moule, sous la présidence du Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Pierre PORLON, Jean-Baptiste SOUBDHAN, Harry ROUX, Liliane FRANCILLONNE, Marie-Alice RUSCADE, Thomas ZITA, Eveline CLOTILDE, Joseph HILL, Daniel DULAC, Michel SURET, Sabine MAMERT-LISTOIR, Grégory MANICOM, Françoise DIEUNA, José OUANA, Marius SYNESIUS, Patrick PELAGE, Evelyne MESSOAH, Jacques RAMAYE, Jérôme CHOUNI, Joanie ACHOUN.

Représentés : MM. Betty ARMOUGOM, Rose-Marie LOQUES, Sylvia SERMANSON, Joël TAVARS, Dantès ABASSI, Nadia OUJAGIR, Claity MOUNSAMY, Marcelin CHINGAN.

Absents : MM. Annick CARMONT, Déborah HUSSON, Stella GUILLAUME, Seetha DOULAYRAM, Bernard SILFILLE.

Membres en exercice : 35	Membres présents : 22	Membres représentés : 06
Absent Excusé : 00	Absentes : 05	

Le quorum étant atteint, vingt-deux (22) Conseillers étant présents, huit (8) représentés, et cinq (5) absents, le Président Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Patrick PELAGE est désigné pour assurer le Secrétariat de séance

Approbation de la demande de retrait de la commune de Bouillante du Syndicat intercommunal pour la mise en valeur des Plages et des Sites touristiques de Guadeloupe (SIPS) 19 /DCM2017/44

Madame Le Maire expose que par délibération n° CB/2016/53 en date du 29 Septembre 2016, le Conseil Municipal de la commune de Bouillante a émis le souhait de se retirer du Syndicat Intercommunal pour la mise en valeur des sites et plages à vocation touristique de la Guadeloupe (SIPS) du fait du transfert de cette compétence à la CASBT.

Elle poursuit en disant que dans sa séance du Mercredi 29 Mars 2017 et par délibération n°2017-04, le Conseil syndical a validé la demande de retrait de la commune de Bouillante et par conséquent, la modification du périmètre du SPIS à 24 communes adhérentes au lieu de 25 communes.

Elle termine en disant que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, art L.5211-17, le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de cette délibération, pour se prononcer sur la demande de retrait de cette commune.

Notifiée et publiée
le 18/07/2017

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20170630-19DCM201744-
DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment à son article L. 5211-19 relatif aux modalités de retrait du périmètre d'un syndicat existant,

Vu la délibération en date du 29 Septembre 2016, de la commune de Bouillante demandant son retrait du SPIS,

Vu la délibération n° 2017-04, du Mercredi 29 Mars 2017 du Conseil syndical validant la demande de retrait de la commune de Bouillante et par conséquent, la modification du périmètre du SIPS à 24 communes adhérents au lieu de 25 communes,

Considérant que la Commune du Moule, membre du SIPS, dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification la délibération en date du 29 Septembre 2016, de la commune de Bouillante demandant son retrait du SIPS, pour se prononcer sur la demande de retrait de cette commune,

Le Conseil Municipal,
ouï le Maire en son exposé,
après discussion et échanges de vues
DECIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1^{er} : De valider la demande de retrait de la commune de Bouillante du Syndicat Intercommunal pour la mise en valeur des plages et des Sites touristiques de la Guadeloupe.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Syndicat Intercommunal pour la mise en valeur des plages et des Sites touristiques de la Guadeloupe.

Article 3 : Le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Le Moule, le 30 Juin 2017

Pour extrait conforme

Le Maire,



G. LOUIS-CARABIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans la Région.

Notifiée et publiée
le 18/07/2017

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20170630-19DCM201744-
DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017